

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



14172478



10 SEP. 2014
Greffe

N° d'entreprise : **561 833 797**
Dénomination

(en entier) : **CL2**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **4671 SAIVE, RUE CAHORDAY, 27**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Texte: D'un procès-verbal dressé par Maître Caroline PETIT, notaire associé de la Société Civile Privée à Responsabilité Limitée "Patrick de TERWANGNE & Caroline PETIT, notaires associés" de résidence à Ans, le 8 septembre 2014, il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée ayant les caractéristiques ci-après:

1. Fondateur: Monsieur BRUGGEN Frédéric Ghislain, né à Liège, le 23 octobre 1972, époux de Madame SIMONIS Virginie Yvonne Simonne, née à Oupeye, le 19 octobre 1979, domiciliés ensemble à 4671 Saive, rue Cahorday, 27.

Epoux marié à Blegny, le 4 août 2007 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

2. Dénomination : "CL2"

3. Siège social : 4671 Saive, rue Cahorday, 27

4. Objet social : La société a pour objet :

-L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maison, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

-La gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.

A cet effet, elle peut notamment accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet social.

Elle peut, en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut également s'intéresser par voie de fusion, scission, apport de branche d'activité, apport d'universalité, apport partiel d'actif ou de toute autre manière, à toute entreprise ou société ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer.

Elle peut encore gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toutes voies de droit au développement de celui-ci.

Le tout sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

5. Durée : sans limitation de durée, avec commencement le jour du dépôt du présent extrait.

6. Capital : 50.000 euros divisé en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement souscrites et libérées lors de la constitution de la société.

7. Exercice social : du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

8. Assemblée générale annuelle : le premier vendredi de mai à 19 heures.

9. Administration : La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis à vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

10. L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/09/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

11. Dispositions finales : Le premier exercice commence au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se clôturer le 31 décembre 2015.

Les engagements pris au nom de la société en formation sont repris par la société et réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine aux conditions cumulatives suivantes:

- 1) dépôt des statuts au greffe dans les deux ans de la naissance de l'engagement;
- 2) reprise des engagements dans les deux mois du dépôt au greffe.

A été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée, Monsieur BRUGGEN Frédéric Ghislain, domicilié à 4671 Saive, rue Cahorday, 27.

Le mandat du gérant est gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

Il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposées en même temps:

- expédition de l'acte
- attestation bancaire

PETIT Caroline, notaire associé à Ans